



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un établissement spécialisé dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils, de transport ainsi que d'équipements aéronautiques par la société SABENA TECHNICS BOD SAS sur la commune de Mérignac

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/09/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 15/03/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 07/03/2023 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 15/03/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise le 29/03/2023, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 07/03/2023, l'inspection a identifié des non-conformités aux arrêtés susvisés et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

-les systèmes de captation des gaz émis, raccordés aux lignes de traitement de surface acide et alcalin, ne sont pas séparés afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles chimiquement entre eux (article 3.2.3 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;

-les travaux de protection contre les effets de la foudre n'ont pas été totalement réalisés et les installations de protection existantes ne sont pas conformes en tout point (article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;

-l'exploitant ne réalise aucune vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;

-le système d'extinction incendie (par sprinkler) n'est pas pleinement fonctionnel et présentent des non-conformités (article 7.2.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;

-l'exploitant ne dispose d'aucune justification permettant de démontrer que le système d'extinction incendie (par sprinkler) est conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels d'installation / de conception en vigueur (article 7.3.4 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;
-l'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles visant garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de coupure des utilités électriques principales (article 3.8 de l'APC du 06/01/2023 susvisé) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement de l'inspection du 07/03/2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la maîtrise et la gestion des risques foudre, incendie et toxique susceptibles de survenir au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SABENA TECHNICS BOD de respecter les dispositions suscitées des arrêtés susvisés et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1 – RESPECT DE PRESCRIPTIONS DIVERSES

La SABENA TECHNICS BOD, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 19 rue Marcel Issartier, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

A) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

-les systèmes de captation des gaz émis, raccordés aux lignes de traitement de surface acide et alcalin, doivent être séparés afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles chimiquement entre eux (article 3.2.3 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;
-les travaux de protection contre les effets de la foudre sont réalisés et les installations de protection existantes sont remises en conformité (article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;
-l'exploitant réalise une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;
-le système d'extinction incendie (par sprinkler) doit être pleinement fonctionnel et les non-conformités l'affectant sont toutes levées (article 7.2.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;
-l'exploitant met en place l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles visant garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de coupure des utilités électriques principales (article 3.8 de l'APC du 06/01/2023 susvisé).

B) sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

-le système d'extinction incendie (par sprinkler) est conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels d'installation / de conception en vigueur et l'exploitant est en mesure de le démontrer (article 7.3.4 de l'AP du 02/09/2014 susvisé).

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SABENA TECHNICS BOD SAS.

Une copie sera adressée à :

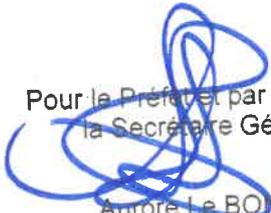
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- 4. AVR. 2023

Bordeaux

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurèle Le BONNEC

